

**Séance publique du 29 mars 2004**

**Délibération n° 2004-1768**

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 1er - Lyon 4°

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon - Création d'un parc de stationnement et réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou - Révision simplifiée - Approbation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'approbation du dossier de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, relatif à la création d'un parc de stationnement et au réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou à Lyon 1er et 4°.

Le conseil de Communauté, dans sa séance du 19 mai 2003, a approuvé les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 a du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 22 septembre 2003, le conseil de Communauté a pris acte du bilan de cette concertation préalable et arrêté le dossier définitif du projet.

Conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, ce projet de création d'un parc de stationnement et de réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou a fait l'objet d'un examen conjoint le 10 octobre 2003.

Monsieur le président, par arrêté en date du 20 octobre 2003, a prescrit l'enquête publique relative à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon à Lyon 1er et 4°.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2003 inclus.

Sept observations ont été recueillies sur les registres d'enquête publique ouverts dans les mairies des 1er et 4° arrondissements de Lyon.

Aucune observation n'a été recueillie sur les registres d'enquête publique ouverts dans les mairies des 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° arrondissements, à la mairie centrale ainsi qu'à la communauté urbaine de Lyon.

Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu, par son rapport, un avis favorable sur le dossier de la révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la Communauté urbaine relatif à la création d'un parc de stationnement et au réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou à Lyon 1er et 4°.

Le conseil municipal de Lyon a délibéré le 16 décembre 2003 et a donné un avis favorable sur le dossier.

En conséquence, il est proposé d'approuver ce dossier de révision simplifiée tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles R 123-24, R 123-25, L 123-10, L 123-13 et L 300-2 a du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 19 mai 2003 et 22 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 20 octobre 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 16 décembre 2003 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2003 inclus ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** le dossier du projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, relatif à la création d'un parc de stationnement et au réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou à Lyon 1er et 4°, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

**2° - Précise** que cette délibération approuvant la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette révision simplifiée, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,